

# **DEMANDES DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ**

## **Etablissement pour personne majeure**

### **1<sup>ère</sup> demande de carte sécurisée**

- Un formulaire de demande à compléter
- La carte d'identité cartonnée
- Un extrait d'acte de naissance avec filiation complète, ou le livret de famille des parents, ou le livret de famille du demandeur avec filiation complète (date et lieu de naissance des parents).
- Deux photographies d'identité
- Un justificatif de domicile
- Eventuellement, un justificatif de la nationalité française
- Une déclaration de perte ou de vol
- En cas de changement d'état civil, le livret de famille personnel ou, en cas de divorce, le jugement indiquant que l'intéressée est autorisée à conserver le nom de l'ex-époux ou une autorisation écrite de celui-ci + la copie de sa pièce d'identité ou un acte de décès de l'époux pour la mention « veuve ».

## **Renouvellement d'une carte sécurisée**

- Un formulaire de demande à compléter
- La carte d'identité sécurisée
- Deux photographies d'identité
- Un justificatif de domicile
- Eventuellement, en cas de changement d'état civil, le livret de famille pour l'adjonction du nom marital ou en cas de divorce, le jugement indiquant que l'intéressée est autorisée à conserver le nom de l'ex-époux ou une autorisation écrite de celui-ci + copie de sa pièce d'identité ou un acte de décès de l'époux pour la mention « veuve ».

## **Etablissement pour une personne mineure**

### **1<sup>ère</sup> demande de carte sécurisée**

Le parent accompagnant l'enfant doit présenter le livret de famille et une pièce d'identité.

Les pièces à produire sont les suivantes :

- Un formulaire de demande à compléter
- La carte d'identité cartonnée, le cas échéant
- Le livret de famille avec la filiation complète ou un extrait d'acte de naissance intégral
- Deux photographies d'identité
- La carte d'identité du titulaire de l'autorité parentale
- Un justificatif de domicile (facture au nom d'un des parents)

- Eventuellement, le jugement de divorce ou l'ordonnance du Tribunal précisant le dispositif de l'exercice de l'autorité parentale et de la résidence de l'enfant, un justificatif de nationalité française, une déclaration de perte ou de vol

Renouvellement d'une carte sécurisée (même pièces que pour une 1<sup>ère</sup> demande de carte sécurisée).

En cas de perte ou de vol de la carte d'identité, l'usager devra produire, si possible, un justificatif d'identité comportant une photographie tel que passeport, permis de conduire, carte de combattant, carte de fonctionnaire, carte d'identité militaire, permis de chasser, carte d'invalidité civile ou militaire.

La déclaration de perte sera établie à la Mairie lors du renouvellement de la carte d'identité. La déclaration de vol est établie au commissariat ou à la gendarmerie.

Les justificatifs de domicile acceptés sont les suivants :

- Une facture de gaz, d'électricité ou de téléphone (fixe ou portable) datant de moins de 6 mois
- Un avis d'imposition ou de non-imposition
- Une attestation d'assurance logement

Pour les personnes majeures habitant chez des parents ou des tiers, il conviendra de présenter :

- Une facture récente au nom de l'hébergeant ainsi que sa pièce d'identité
- Une lettre de l'hébergeant attestant de la résidence depuis plus de 3 mois du demandeur.

En ce qui concerne les photographies d'identité, elles doivent être récentes, identiques, parfaitement ressemblantes, en noir et blanc ou en couleur. Elles doivent être de bonne qualité et ne comporter aucune rayure, tache ou trace de pixellisation. Elles doivent provenir de cabines automatiques ou de photographes professionnels. Le tirage, sans retouche, sur un support de fond blanc, doit faire ressortir nettement le contour et les traits du visage. De format 35X45 mm, la tête doit être d'une hauteur de 20 à 25 mm et la racine des cheveux à 10 mm du bord supérieur de la feuille.

De plus, la tête doit également être dans l'axe de la photographie, de face et nue – tout chapeau, casquette, foulard, turban, coiffe, coiffure, lunette sur le dessus de la tête est exclu – sauf si l'usager produit un certificat médical attestant d'une pathologie indiquant que la tête doit être couverte.

Je vous rappelle que les usagers qui portent des verres correcteurs foncés doivent produire des photos les représentant sans lunettes ou avec des lunettes munies de verres blancs.